

**Projet de règlement grand-ducal**  
**relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(11 juin 2019)

Par dépêche du 7 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de la Culture.

Aux textes desdits amendements étaient joints un exposé des motifs, une remarque préliminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

**Examen des amendements**

Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Moyennant l'amendement 1, les auteurs des amendements adaptent l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal en vue de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 janvier 2019 en relation avec le mode de convocation du Conseil des archives. L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 6

L'amendement 2 a pour objet de donner suite à la suggestion formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 janvier 2019 et destinée à intégrer un délai dans lequel la seconde convocation du Conseil des archives sera faite. Le Conseil d'État note qu'en prévoyant que la seconde convocation doit être envoyée cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, les auteurs des amendements ne répondent pas à la préoccupation que le Conseil d'État avait exprimée dans son avis et qui visait à éviter des retards dans l'évacuation des travaux du Conseil des archives. Dans cette perspective, le Conseil d'État propose de libeller l'article 6 comme suit :

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement sur le même ordre du jour lors d'une deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres présents. Cette réunion a lieu au plus tard dans les quinze jours de la date fixée pour la première réunion. La convocation pour la deuxième réunion doit être envoyée au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. »

### Amendements 3 et 4 concernant les articles 8 et 9

Les modifications entreprises, à travers les amendements 3 et 4, à l'endroit des articles 8 et 9 du projet de règlement grand-ducal correspondent aux propositions faites par le Conseil d'État dans son avis précité du 22 janvier 2019.

À l'article 8, les termes « pour la présidence du conseil » peuvent toutefois être supprimés, car superfétatoires.

En ce qui concerne l'article 9, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur le fait qu'il convient de supprimer la référence aux décisions du Conseil des archives également au niveau de la deuxième phrase du texte proposé, phrase que le Conseil d'État propose par ailleurs de faire figurer à la fin de l'article 9.

### Amendement 5 concernant le nouvel article 13

À travers l'amendement 5, les auteurs des amendements proposent d'ajouter un nouvel article 13 au texte du futur règlement grand-ducal, et cela en réponse aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son troisième avis complémentaire du 12 juin 2018 relatif au projet de loi sur l'archivage<sup>1</sup> concernant l'impartialité du Conseil des archives lorsque ce dernier est appelé à préparer une décision du directeur des Archives nationales. Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « au vote de l'avis » par les termes « à l'adoption de l'avis ». Pour le surplus, le texte tel que proposé par les auteurs n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Amendement 6 concernant l'article 14 (ancien article 13)

L'article 14 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à préciser les réunions qui donneront droit à l'allocation des jetons de présence. L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation préliminaire

Afin de garantir la cohérence entre l'intitulé du règlement en projet et son article 1<sup>er</sup> et conformément à l'observation afférente du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 22 janvier 2019, il convient d'écrire uniformément « Conseil des archives » avec une lettre « c » majuscule.

### Amendement 5

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au

---

<sup>1</sup> Troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2018 relatif au projet de loi sur l'archivage et portant modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ; 2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais (doc. parl. 6913<sup>18</sup>, p. 6).

paragraphe dont il s'agit. En outre, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 13 comme suit :

« Le directeur des Archives nationales ne participe ni à la rédaction ni au vote de l'avis prévu à l'article 17, paragraphe 3, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

Texte coordonné

À la lecture de l'article 16 du texte coordonné versé aux amendements sous avis, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas repris fidèlement la proposition de texte figurant dans son avis précité du 22 janvier 2019. Partant, il est demandé d'écrire le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu